



N° 037 et 056/18

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1^{er} juillet 2019

dans la cause

X. c/ la décision du 26 novembre 2018 de la Direction de l'Université
(confirmation d'échec définitif en Faculté de droit, des sciences criminelles et
d'administration publique)

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Depuis le semestre d'automne 2016, la recourante, est immatriculée en 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire ès Sciences, en sciences forensiques, auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA).
- B. Lors de la session d'été 2018, la recourante a obtenu, en seconde tentative, la note de 3.3 sur 6 à l'examen d'informatique II et s'est ainsi retrouvée en situation d'échec définitif. Une décision a été rendue, le 11 juillet 2018. X. a fait recours contre cette décision auprès de la Commission des examens de l'Ecole des sciences criminelles (ESC), le 25 juillet 2018.
- C. Parallèlement, une décision d'exmatriculation du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL a été notifiée à la recourante, le 11 juillet 2018. X. a recouru contre cette décision le 21 juillet 2018. La Commission de céans, le 27 juillet 2018, a suspendu la procédure jusqu'à droit connu sur les recours facultaires et intra-universitaires.
- D. Le 27 juillet 2018, la Commission des examens de l'ESC a rejeté le recours contre l'échec définitif prononcé le 11 juillet 2018. La recourante a déposé un recours contre cette décision, le 13 août 2018, auprès du Conseil de l'ESC. Le Conseil a rejeté le recours, le 2 octobre 2018. La recourante recouru auprès de la Direction, le 2 octobre 2018, à l'encontre de la décision précitée.
- E. Le 26 novembre 2018, la Direction a rejeté le recours.
- F. Le 7 décembre 2018, X. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans.
- G. Le 11 février 2019, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- H. Le 25 février 2019, la recourante a déposé des déterminations complémentaires.
- I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. La présente affaire fait l'objet de deux recours auprès de la Commission de céans (037/18 et 056/18). Le premier, du 21 juillet 2018, concerne la décision d'exmatriculation rendue par le Service des immatriculations de la Direction de l'Université de Lausanne. Cette décision a été suspendue jusqu'à droit connu sur la décision au fond. Le second recours porte sur la confirmation de l'échec définitif. Le sort des deux recours étant lié, il y a lieu de joindre les causes 037 et 056/18.

En l'espèce, les deux recours doivent être déclarés recevables ayant été déposés en temps utile.

2. La recourante invoque une violation du principe de l'égalité de traitement. Elle estime qu'elle a subi un traitement différent de celui réservé aux étudiants ayant passé des examens aux sessions précédentes. Selon la recourante, ces étudiants auraient eu l'opportunité de passer un examen normal ne contenant pas d'erreur dans l'une des questions posées.

Une décision viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée ; CDAP du 12 février 2019 GE.2018.0149, consid. 5) .

En l'occurrence, force est de constater que les situations comparées par la recourante sont dissemblables. Les examens sont par essence différents d'une session à l'autre. On ne saurait en outre se prévaloir du principe de l'égalité de traitement pour exiger que le contenu d'un examen et son déroulement soient identiques d'une session à l'autre. Il en va différemment des étudiants examinés lors de la même session.

Or, la Commission de céans constate précisément que les étudiants ayant passé leurs examens en même temps que la recourante ont été traités de manière identique lors de l'examen du 18 juin 2018. Les points correspondants à la question erronée ont été attribués à tous les étudiants, y compris à la recourante. Ainsi, comme le rappelait déjà la Commission des examens de l'ESC, l'énoncé de l'examen et les calculs des résultats ont été les mêmes pour les 133 étudiants ayant subi cet examen. La décision attaquée n'établit donc pas de distinction insoutenable au vu du principe précité.

Ce motif doit donc être rejeté.

3. La recourante considère qu'une question mal rédigée lui aurait fait perdre du temps et l'aurait déconcentrée, ce qui aurait impacté de manière négative son résultat.

Sur ce grief, la Commission de céans ne peut que suivre l'argumentation de la Direction. Il appartient aux étudiants de gérer et de répartir au mieux leur temps lors des épreuves, la gestion du temps étant également importante dans l'appréciation globale d'une note d'examen. De plus, si la recourante avait un doute quant à une question qu'elle supposait fautive, elle aurait pu prendre des mesures pour le lever en s'adressant, par exemple, à l'enseignant responsable, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, l'erreur de formulation d'une seule question ne saurait remettre en cause l'ensemble d'un examen. L'appréciation des connaissances d'un étudiant se fait sur l'ensemble des questions et non pas sur une seule. Si la recourante n'arrivait pas à répondre à la question ayant un énoncé incorrect, il lui appartenait, au vu de temps imparti pour l'examen, de passer aux questions suivantes. De plus, s'agissant de cette question, le Professeur concerné a pris une mesure favorable et équitable pour l'ensemble des étudiants en leur attribuant les points correspondants.

Au demeurant, le Professeur A. a estimé que la note obtenue lors de l'examen du 18 juin 2018 est justifiée par les prestations fournies par la recourante. La Commission de céans ne voit pas de raison pertinente pour douter des affirmations et appréciations des enseignants concernés et celles de la Direction. Ces explications objectives et pertinentes sont suffisantes au regard des principes applicables au contrôle des notes d'examen (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; arrêt CDAP GE.2009.0243 consid. 3 ; arrêts CRUL 014/09 ; 019/09 ; 021/18). A la suite de la

Direction, il y a donc lieu de retenir que la note obtenue par la recourante est cohérente et reflète de manière globale les connaissances de la recourante.

Ce grief doit être écarté.

4. La recourante invoque que les conditions d'une dérogation sont remplies, ce qui lui permettrait de passer une troisième fois l'examen litigieux.

Selon l'art. 13 al. 1 du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique, le nombre de tentative est limité à deux. Aucune disposition du règlement précité ne prévoit de dérogation sous la forme d'une troisième tentative. De plus, et contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'absence d'une telle dérogation ne saurait justifier l'application de la jurisprudence très restrictive au sujet du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

5. Finalement, la recourante invoque une violation de l'art. 12 al. 3 du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique. Selon la recourante, le Professeur en charge de l'examen litigieux n'aurait jamais expliqué en détail qu'il fallait obtenir un minimum de 3.5 sur 6 pour bénéficier des $\frac{1}{2}$ points bonus.

Selon l'art. 12 al. 2 du Règlement, les modalités d'évaluation sont définies dans le Plan d'études et sont expliquées en détail par l'enseignant au début du semestre.

En l'espèce, la Commission constate que la règle du $\frac{1}{2}$ point a été annoncée et expliquée en début de cours et apparaît dans les documents de cours (cf. décision du Conseil de l'ESC, du 2 octobre 2018, et déterminations du Professeur A., du 12 octobre 2018). La Commission de céans ne voit pas de raison d'en douter.

Enfin, et contrairement à ce qu'affirme la recourante, il n'y a rien d'insolite à vouloir accorder un $\frac{1}{2}$ aux étudiants proches de la limite de réussite de l'examen (note de 3,5) et non à d'autres ayant obtenu un résultat moins bon. Cette règle permet d'éviter la rigueur d'un échec à ceux qui ont manqué de justesse la note 4.

Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours contre la confirmation de l'échec définitif doit être rejeté. La décision d'exmatriculation est justifiée compte tenu de l'issue de la présente procédure. Le recours doit par conséquent également être rejeté sur cette question.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont donc mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** les recours des 21 juillet et 7 décembre 2018 ;
- II. **met** les frais par CHF 600.- à la charge de la recourante ; ils sont compensés par les avances faites ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 12 juillet 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :